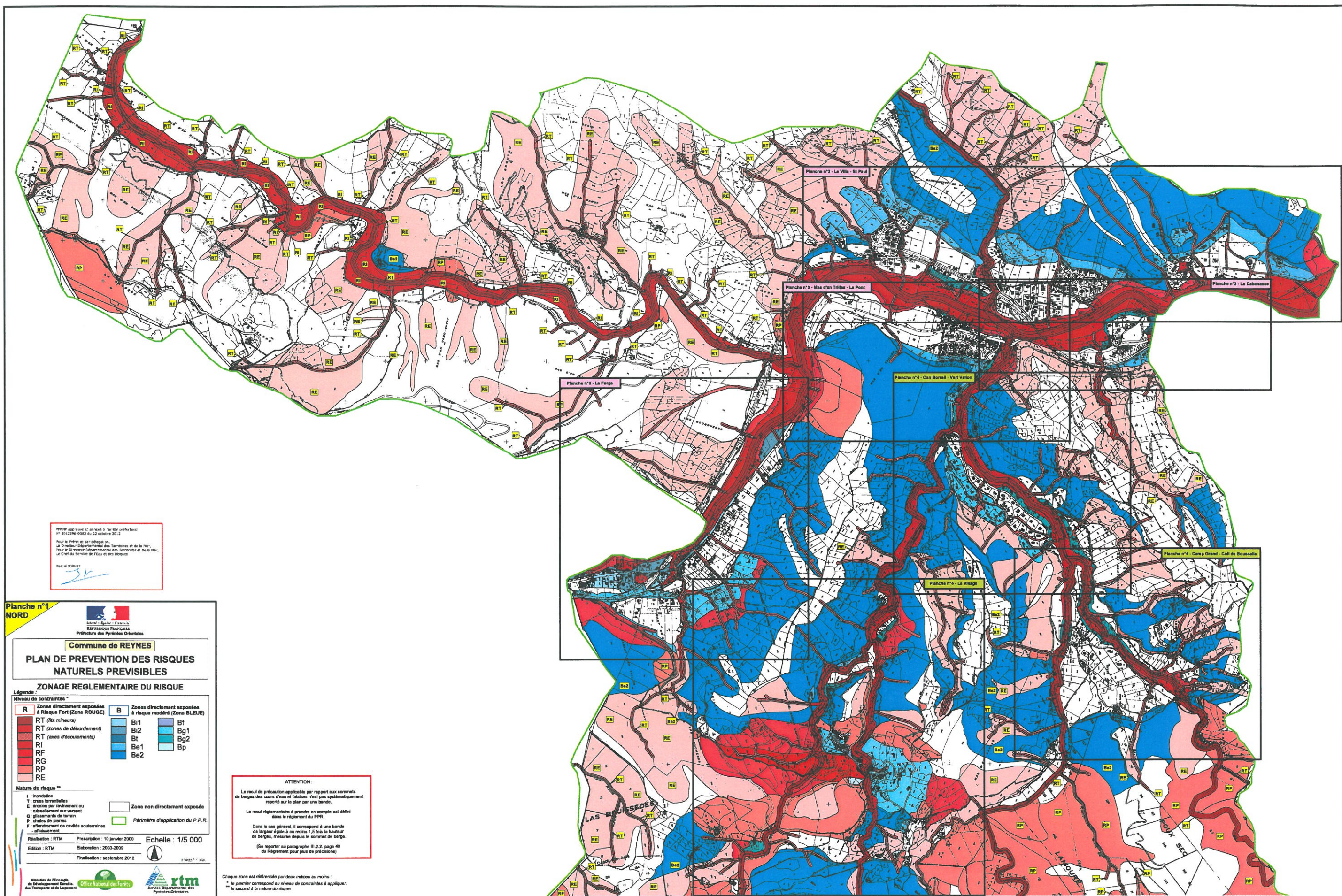




PPRNP approuvé en conseil à l'arrêté préfectoral n° 2012-09-0012 du 22 octobre 2012.
Pour le Préfet et son délégué, on, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Chef du Service de l'Eau et des Risques.
P. 2012-09-0012

Planche n°1
NORD


République Française
Préfecture des Pyrénées Orientales

Commune de REYNES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

Légende :

Niveau de contraintes *

R	Zones directement exposées à Risque Fort (Zone ROUGE)	B	Zones directement exposées à risque modéré (Zone BLEUE)
RT	(file mineurs)	Bt1	Bf
RT	(zones de débordement)	Bt2	Bg1
RT	(axes d'écoulements)	Bt	Bg2
RI		Be1	Bp
RF		Be2	
RG			
RP			
RE			

Nature du risque **

I	Inondation		Zone non directement exposée
T	crues torrentielles		
E	érosion par ruissellement ou ravinement		
Q	glissements de terrain		
P	chutes de pierres		
F	effondrement de cavités souterraines		
A	affaissement		

Réalisation : RTM Prescription : 10 janvier 2000 Echelle : 1/5 000
Edition : RTM Elaboration : 2003-2009
Finalisation : septembre 2012


Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement


Office National des Forêts


Service Départemental des Pyrénées-Orientales

ATTENTION :

Le recul de prudence applicable par rapport aux sommets de berges des cours d'eau et falaises n'est pas systématiquement reporté sur le plan par une bande.

Le recul réglementaire à prendre en compte est défini dans le règlement du PPR.

Dans le cas général, il correspond à une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur de berges, mesurée depuis le sommet de berge.

(Se reporter au paragraphe II.2.2, page 40 du Règlement pour plus de précisions)

Chaque zone est référencée par deux indices au moins :
* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.
** le second à la nature du risque